

**PREUVE - COMMUNICATION PAR LE POURSUIVANT**

En vigueur le : <b>1987-10-01</b>	Révisée le : <b>1999-05-06 / 2004-09-08 / 2006-01-20 / 2008-01-11 / 2008-07-28 / 2008-11-17 / 2009-08-21 / 2009-11-12 / 2010-07-20 / 2011-03-31 / 2011-06-29</b>	P.-V. No : <b>94-01 / 99-03 / 04-04 / 06-01 / 07-05 / 07-06 / 08-01 / 08-04 / 09-02 / 09-03 / 09-05 / 10-02</b>	Actualisée le : <b>2009-03-31</b>
--------------------------------------	---	--	--------------------------------------

Référence : **Article 715 du *Code criminel***

Renvoi : **Partie I, paragraphe 6, Directives ACC-3, PLA-1, POR-1, TEM-1, TEM-3, TEM-6**

1. **[Obligation de communication]** - Dans toute poursuite relative à une infraction criminelle ou pénale, le procureur a le devoir constitutionnel de communiquer à une personne accusée ou à son avocat tous les renseignements qu'il détient et qu'il considère pertinents, sous réserve des renseignements qu'il a l'obligation de protéger.

Lorsque des renseignements sont en possession de la police, ils sont réputés être détenus par le procureur.

Aucune communication, sauf celle permise par la loi, ne doit être faite à une personne qui n'est pas accusée d'une infraction criminelle ou pénale.

2. **[Communication supplémentaire]** - Le procureur doit refuser toute demande de soumettre un témoin à un interrogatoire (*R. c. Khela*, [1995] 4 R.C.S. 201) ou à une expertise ou d'exiger que les policiers prennent des déclarations supplémentaires de témoins en guise de communication (*R. c. Wickstead*, [1997] 1 R.C.S. 307).

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

3. **[Moment de la communication]** - La communication initiale doit être faite le plus tôt possible après la comparution de l'accusé. En matière pénale, elle doit être faite dès que le défendeur ou son avocat la demande, ou à défaut d'une telle demande, au plus tard lors de l'audition (*Sylvain Thibault c. Ville de Lévis*, C.S. Québec, no 200-36-000652-990, 22 juillet 1999, j. Grenier).

La communication des renseignements est une obligation continue. Le procureur doit donc communiquer tout nouveau renseignement au fur et à mesure qu'il lui est révélé, sans qu'il soit nécessaire pour l'accusé ou son avocat d'en faire la demande. Cette obligation demeure tant que le dossier est actif. Un dossier en appel est encore un dossier actif même au cours du délibéré.

4. **[Pertinence des renseignements]** - Un renseignement est pertinent s'il tombe dans l'une des catégories suivantes :
- a) il constitue un élément de preuve de la poursuite;
  - b) il permet directement ou indirectement de réfuter la preuve et les arguments présentés par la poursuite;
  - c) il permet directement ou indirectement de miner la crédibilité des témoins;
  - d) il permet de présenter en totalité ou en partie un moyen de défense;
  - e) il permet de prendre des décisions stratégiques relativement à la conduite de la défense, notamment de décider si une preuve doit être présentée ou non, ou d'explorer d'autres pistes de défense.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

Toute incertitude concernant la pertinence d'un renseignement doit être résolue en faveur de la communication à l'accusé.

5. **[Dossier qui n'est plus actif]** - Lorsqu'un dossier n'est plus actif et que le procureur est informé de faits nouveaux qui pourraient être pertinents au sens du paragraphe 4 de la présente directive ou qu'il découvre que des renseignements qui auraient dû être communiqués à l'accusé ne l'ont pas été, il en informe immédiatement son procureur en chef et la direction du Bureau des affaires criminelles et jeunesse. Par la suite, il fournit tous les renseignements requis par ces derniers. Il prend aussi les mesures nécessaires pour empêcher la destruction du dossier.
6. **[Accusé non représenté]** - Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le procureur doit l'informer lors de la comparution de son droit à la communication de la preuve. En matière pénale, il doit l'informer de ce droit avant le début de l'instruction.
7. **[Confidentialité et privilèges]** - Le procureur doit protéger tout renseignement confidentiel ou privilégié.

Notamment, il doit protéger :

- a) tout renseignement permettant de connaître ou de déduire l'identité d'un informateur de police;
- b) les renseignements permettant de révéler l'existence des enquêtes en cours;
- c) les renseignements permettant de révéler une méthode d'enquête qui pourrait devenir inefficace si elle est communiquée;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- d) les renseignements dont la communication risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- e) les renseignements dont la communication risquerait de contrecarrer le cours de la justice;
- f) à l'exception de leurs identités, les coordonnées des témoins civils et des victimes;
- g) le matériel de pornographie juvénile (sous réserve de la directive POR-1), les enregistrements voyeuristes et les données informatiques selon l'article 342.1(2) C.cr.;
- h) tout autre renseignement faisant l'objet d'un privilège ou d'une interdiction de communication en vertu de la loi ou de la common law.

Le procureur ne doit pas déroger ou consentir qu'on déroge aux règles prévues aux articles 278.1 et ss. C.cr., 187 C.cr. et celles qui sont énoncées dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

Afin de protéger les renseignements visés par le présent paragraphe, le procureur doit adopter la méthode qui aura pour effet à la fois de protéger les renseignements et de porter le moins possible atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

À cet effet, il pourra notamment :

- i) expurger d'un document les parties de renseignements qui risquent de porter atteinte à la confidentialité ou au privilège tout en communiquant les renseignements périphériques contenus dans ce document qui n'ont pas cet effet;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- ii) retarder la communication, notamment lorsqu'il est nécessaire de protéger la vie ou la sécurité des personnes jusqu'à ce que ce danger soit écarté;
- iii) refuser de communiquer les renseignements.

Quelle que soit la méthode utilisée par le procureur pour préserver la confidentialité ou le privilège, ce dernier doit toujours donner à l'accusé l'information minimale permettant à ce dernier de savoir que certains renseignements ne lui ont pas été communiqués.

8. **[Enregistrement de déclarations du plaignant]** - Le procureur permet l'examen de l'enregistrement magnétoscopique ou du support informatique d'une déclaration faite par le plaignant ou le témoin aux conditions suivantes :
- a) selon les termes contenus au formulaire en annexe 1 auxquels l'avocat représentant l'accusé aura souscrit en y apposant sa signature;
- ou
- b) selon l'ordonnance prononcée par le tribunal si l'accusé se représente seul ou s'il y a refus de l'avocat de l'accusé de souscrire aux conditions prévues au formulaire.
9. **[Autres renseignements requérant la signature d'un engagement]** - Le procureur peut aussi requérir de l'avocat représentant l'accusé la signature d'un engagement avant de permettre l'examen de toute autre preuve qui, à son avis, commande une telle précaution considérant notamment, la nature sensible des renseignements en cause et les renseignements protégés par le droit à la vie privée, tel qu'établi dans l'arrêt *R. c. McNeil*, [2009] 1 R.C.S. 66. (voir l'annexe 2).

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

10. **[Avis aux témoins]** - Lorsque l'identité d'un témoin est communiquée à l'accusé ou à son avocat, le procureur doit, dans le cas où il le juge nécessaire, faire en sorte que ce témoin soit informé de la possibilité que la défense l'approche et de son droit de refuser toute rencontre, communication ou déclaration.

## COMMENTAIRES

Lorsque la communication écrite consiste en un résumé, ou est faite sous forme de « un témoin dira... », nous sommes d'avis que cette communication ne permet pas à l'avocat de l'accusé :

- a) de considérer ce document comme une déclaration antérieure par écrit ou prise par écrit pour les fins de l'application de l'article 10 de la *Loi sur la preuve au Canada* ou pour les fins d'un contre-interrogatoire à l'enquête préliminaire;
- b) s'il décide de contre-interroger le témoin, d'omettre de demander un voir-dire pour déterminer si le document «un témoin dira...» satisfait aux exigences de l'article 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Cette directive se veut conforme aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la jurisprudence pertinente.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE

COUR DU QUÉBEC

No :

SA MAJESTÉ LA REINE,  
Poursuivante,  
- Vs -  
Accusé(e)

**COMMUNICATION DE LA PREUVE  
(Enregistrement magnétoscopique ou support informatique)**

Je, \_\_\_\_\_, avocat(e) reconnais avoir reçu et pris possession d'un ou \_\_\_\_\_ enregistrement(s) magnétoscopique(s) ou de \_\_\_\_\_ (décrire le support informatique), montrant un témoin (initiales et date de naissance) en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation.

Je m'engage à respecter les conditions d'utilisation suivantes :

1. Je conserverai la preuve communiquée en ma possession pendant toute la durée des procédures. Il m'est par conséquent interdit de la remettre à mon client, l'accusé, ou à toute autre personne, sauf à un expert, sur permission du tribunal;
2. Sauf aux fins d'expertise, seul le soussigné et mon client, l'accusé, peuvent prendre connaissance de la preuve communiquée;
3. Mon client, l'accusé, ne peut prendre connaissance de la preuve communiquée qu'en ma présence ou en la présence d'un membre du Barreau ou d'un stagiaire travaillant à mon cabinet et qui m'assiste dans ce dossier;
4. Il m'est interdit de reproduire, publier ou diffuser ou de faire reproduire, publier ou de diffuser la preuve communiquée;
5. En tout temps, la preuve communiquée ne peut être utilisée que pour les fins d'assurer à mon client une défense pleine et entière dans le dossier identifié en titre;
6. La preuve communiquée devra être remise sans délai au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales si je me retire du dossier identifié en titre;
7. Dans tous les autres cas, je remettrai la preuve communiquée au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales au plus tard à l'expiration des délais d'appel dans le dossier identifié en titre.

En foi de quoi, j'ai signé ce jour à

Date :

Signature :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE

COUR DU QUÉBEC

No :

SA MAJESTÉ LA REINE,  
Poursuivante,  
- Vs -  
Accusé(e)

**COMMUNICATION DE LA PREUVE**

**(Preuve autre qu'un enregistrement magnétoscopique ou support informatique)**

Je, \_\_\_\_\_ (avocat), reconnais avoir reçu et pris possession de \_\_\_\_\_  
(indiquer la nature de la preuve communiquée), ci-après la « preuve communiquée »

Je m'engage à respecter les conditions suivantes à la suite de cette communication :

1. En tout temps, la preuve communiquée ne peut être utilisée que pour les fins d'assurer à mon client une défense pleine et entière dans le dossier identifié en titre;
2. Il m'est interdit de reproduire, publier ou diffuser, ou de faire reproduire, publier ou diffuser la preuve communiquée;
3. La preuve communiquée devra être remise sans délai au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales si je me retire du dossier identifié en titre;
4. Dans tous les autres cas, je remettrai la preuve communiquée au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales au plus tard à l'expiration des délais d'appel dans le dossier identifié en titre.

En foi de quoi, j'ai signé ce jour à

Date :

Signature :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_